



Délibération n° 2014 / 118

**Avis simple pour la course de char à voile organisée sur la plage de Pentrez par
l'association sportive « Les voiles de Lestrevet »**

Le 26 octobre 2014

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.33465, R.334-33 et R.334-34,

Vu le décret n°200761406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère 5 juin 2014 portant renouvellement de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise adopté par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la délibération du Conseil de gestion du 12 janvier 2012 donnant délégation au Président pour répondre aux saisines relatives aux avis simples,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer du 30 septembre 2014,

Considérant les éléments présentés par l'association sportive « Les voiles de Lestrevet » dans sa demande d'autorisation de circulation de véhicules sur la plage de Pentrez,

Compte-tenu que la circulation de véhicules à moteur sur le domaine public maritime au sein du périmètre du Parc naturel marin d'Iroise est soumise à un avis simple de son Conseil de gestion,

Compte-tenu des interactions négatives potentielles négligeables avec les enjeux de gestion du Parc naturel marin d'Iroise (événement ponctuel, aucun effet notable significatif sur le milieu marin considéré),

Article unique

Le Président du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise n'émet pas d'opposition à l'accès des véhicules sur le site concerné le 26 octobre 2014.

Néanmoins, il attire l'attention des organisateurs sur les règles de bonne conduite à avoir lors de cette manifestation :

- Identification des véhicules et limitation d'accès aux cinq véhicules déclarés (Volkswagen BJ 368 RY, Peugeot 4994 WS 29, Peugeot CS 763 SW, Peugeot AY 160 ER et Citroën 8473 ZG 29),
- Etat de fonctionnement des véhicules conforme à la réglementation en particulier afin d'éviter les pollutions par hydrocarbures,
- Limitation à une circulation longitudinale sur la plage,
- Non dérangement des oiseaux qui pourraient y stationner,
- Recherche d'une bonne cohabitation avec les autres usagers,
- Tenue du public en dehors des milieux fragiles (végétation de haut de plage, dune).

Au Conquet, le 20 OCT. 2014

Pierre MAILLE

Président du Parc naturel marin d'Iroise